

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 27

VOTANTS : 35

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin
M. Chauvette

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/105

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Filière	Catégorie	Service / motif	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	Date d'effet
TECHNIQUE	C	Promotion interne	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC		-4	01/10/2022
TECHNIQUE	C	Promotion interne	Agent de maîtrise	TC	4		01/10/2022
TECHNIQUE		ST - électricité - remplacement départ par mutation	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC		-1	01/10/2022
TECHNIQUE		ST - électricité - remplacement départ par mutation	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	1		01/10/2022

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Sur avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2022,
 Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
 à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
 Francis Cammal

La secrétaire de séance
 Camille Chevallier




Certifiée exécutoire,
 Les formalités de publicité
 ayant été effectuées le 3 octobre 2022

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 27

VOTANTS : 35

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin
M. Chauvette

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/106

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel de catégorie C aux services techniques

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'agent d'entretien de la voirie rattaché à la direction des services techniques/ secteur Espaces Publics et Aménagements Paysagers, une vacance d'emploi a été déclarée

sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour exercer les missions suivantes :

- Entretien des voiries communales et intercommunales,
- Traitement des trottoirs et accotements (enrobé, calcaire),
- Nettoyage des voiries (papiers, branches, avaloirs...),
- Signalisation verticale et horizontale,
- Fauchage, tonte...,
- Terrassement, déblaiement et travaux divers (curage fossés...)
- Autres activités : Propreté des voies et espaces publics - Nettoyement des marchés - Enlèvement des déchets (dépôts sauvages...) - Désherber manuellement - Dénéiger les voies de circulation et les trottoirs...
- Astreinte voirie - Astreinte viabilité hivernale
- Exceptionnellement : Toutes activités des services techniques le cas échéant.

Cet emploi figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 27

VOTANTS : 35

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin
M. Chauvette

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/107

OBJET : Rémunération des emplois aidés

Vu la délibération du 9 octobre 2015 portant approbation des primes pour les emplois aidés/emplois d'avenir : astreinte et fin d'année,

Des emplois aidés sont recrutés par la Communauté des Communes Giennoises. Les contrats afférents aux emplois aidés sont habituellement rémunérés sur la base du SMIC.

La délibération du 9 octobre 2015 a permis de mettre en place l'attribution de primes d'un montant au maximum égal à 15 % des salaires perçus au cours de l'année.

Ces primes peuvent être attribuées au titre d'une prime annuelle ou au titre de contraintes particulières notamment des astreintes ou de qualifications spécifiques dans les mêmes proportions que celles versées aux agents publics.

Toutefois, compte tenu de la tension sur le marché du travail et des difficultés de recrutements auxquelles la Communauté des Communes Giennoises est confrontée le montant des primes fixé en 2015 apparaît insuffisant pour certains postes.

Afin d'améliorer l'attractivité de l'établissement, il est proposé d'augmenter la rémunération des emplois aidés dans le cas où des qualifications particulières sont requises pour certains recrutements. La rémunération pourra être supérieure au Smic sans toutefois dépasser 1,60 fois le Smic (y compris la prime annuelle et toutes indemnités spécifiques) afin de ne pas perdre le bénéfice de la réduction générale des cotisations et contributions patronales.

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la rémunération des emplois aidés dans la limite de 1,6 fois le Smic, y compris les primes ponctuelles et la prime annuelle qui pourraient être attribuées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 27

VOTANTS : 35

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin
M. Chauvette

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/108

OBJET : Présentation du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

La loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (6% de l'effectif rémunéré) et instaure une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Ce dispositif prévoit qu'un rapport est présenté chaque année au Comité Technique ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique.

Ci-dessous le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés issu de la déclaration auprès du fond pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP):

L'effectif à prendre en compte pour vérifier le respect de l'obligation d'emploi est celui rémunéré au 31 décembre de l'année précédente à savoir au 31 décembre 2021 (hors agents sur emplois non permanents rémunérés moins de 6 mois avant la date considérée).

Effectif rémunéré au 31 décembre 2021 184
 Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi soit 6%..... 11
 Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi 9
 Dont agents de + de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2021 (valorisés à 1.5) 0

Répartition par catégorie	Cat A	Cat B	Cat C	Non titulaires	Emplois particuliers (emplois aidés)	Total
Hommes		1	4	1		6
Femmes		1	1		1	3
		2	5	1	1	9

Taux d'emploi direct 4,89 %
 Nombre d'unités manquantes 2
 Contribution annuelle 8 384,00 €

Dépenses pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE 5 275,13 €
 (Montant déclaré plafonné à 50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est inférieur à 3 % et à 75 % s'il est supérieur ou égal à 3 %)

La contribution s'élève pour 2022 à **3 108,87 €**
 (Contribution annuelle - Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH - Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi)

Pour mémoire voici les données déclarées en 2021 :

L'effectif à prendre en compte pour vérifier le respect de l'obligation d'emploi est celui rémunéré au 31 décembre de l'année précédente à savoir au 31 décembre 2020 (hors agents sur emplois non permanents rémunérés moins de 6 mois avant la date considérée).

*Effectif rémunéré au 31 décembre 2020 180
 Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi soit 6% 10
 Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi 9
 Dont agents de + de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2020 (valorisés à 1.5) 2*

Répartition par catégorie	Cat A	Cat B	Cat C	Non titulaires	Emplois particuliers (emplois aidés)	Total
Hommes		1	4	1		6
Femmes		1	1		1	3
		2	5	1	1	9

Taux d'emploi direct 5,00 %
 Nombre d'unités manquantes néant

*Dépenses pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE..... 6 059,83 €
(Montant déclaré plafonné à 50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi
direct est inférieur à 3 % et à 75 % s'il est supérieur ou égal à 3 %)*

*La contribution s'élève pour 2021 à NÉANT
(Contribution annuelle - Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH -
Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi)*

*Sur avis favorable du Comité Technique du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 28
VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/109

OBJET : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 822-3 à L. 822-30 et L.452-40 à L.452-48,

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit à la charge des établissements publics employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès. En effet en qualité d'employeur, les établissements publics sont tenus à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service. Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

Les articles L.452-40 à L.452-48 donnent expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription, de tel contrat.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2022 suite à la résiliation de l'assureur. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements publics à lui donner mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret engagera conformément aux articles L.452-40 à L.452-48 du *Code Général de la Fonction Publique*,
- **PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR

Entre :

- La Communauté des Communes Giennes, représentée par son Président, Monsieur Francis Cammal, mandaté par délibération du Conseil de Communauté du 05 juin 2020, et dûment habilité à signer cette convention par délibération du 30 septembre 2022 ;

Et :

- La Ville de Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis Cammal, dûment habilité à signer cette convention par délibération du 28 septembre 2022 ;

Et :

- La Commune de, représentée par en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Et :

- La Commune de, représentée par en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Et :

- La Commune de, représentée par en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Communauté des Communes Giennesoises, la Ville de Gien et les Communes de
Conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des
articles L 2113-6 à L 2113-8 pour

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

ARTICLE 2-1 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté des Communes Giennesoises est désignée comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 2-2 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Assurer l'envoi des dossiers aux entreprises,
- Réceptionner les offres,
- Analyser les offres,
- Consulter les Communes membres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer les marchés et les notifier.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Gien, la Communauté des Communes Giennesoises et les Communes membres, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant,
- Mandater le paiement des commandes passées directement.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure conformément à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts liés à l'organisation de la consultation, à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultations des entreprises, les frais de publicité et de notification des marchés ainsi que les frais de coordination seront pris en charge par le coordinateur.

Chaque membre s'engage à régler les sommes dues au titulaire dans un délai global de paiement de 30 jours, par virement administratif.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par chaque membre à condition que la commande ait été livrée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que se soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et s'applique pendant toute la durée de la procédure et de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif.

Fait en exemplaires à Gien, le.....

Monsieur Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennoises



Monsieur Jean-Louis Hidas
Adjoint au Maire de la Ville de Gien,
Par délégation du Maire

Monsieur
Maire de la Commune de,

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 28
VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/110

OBJET : Approbation de la convention relative au groupement de commandes : Fourniture de matériel électrique ; Travaux de voirie et Fourniture de produits horticoles, de fleurs et de plantes ; Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurances ; Services d'assurances pour la Communauté des Communes Giennesoises et la Ville de Gien ; Prestations de nettoyage dans divers bâtiments ; Fournitures de bureau, consommables informatiques et papier photocopieur blanc ; vérifications techniques réglementaires des matériels et équipements de levage, de travail en hauteur et des EPI ; Fourniture de carburants, Fourniture de panneaux de signalisation et Dératisation et désinsectisation dans différents locaux

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la
Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande
Publique,*

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code de la
Commande Publique et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à
la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats,
de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien et les autres
Communes membres afin de renouveler les consultations suivantes :

Marchés	Coordonnateur du groupement
Fourniture de matériel électrique	CDCG
Travaux de voirie	CDCG
Fourniture de produits horticoles, de fleurs et de plantes	CDCG
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurances	CDCG
Services d'assurances pour la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien	CDCG
Prestations de nettoyage dans divers bâtiments	CDCG
Fourniture de bureau, de consommables informatiques et papier photocopieur blanc	CDCG
Vérifications techniques réglementaires des matériels et équipements de levage, de travail en hauteur et des EPI	CDCG
Fourniture de carburants	CDCG
Fourniture de panneaux de signalisation	CDCG
Dératisation et désinsectisation dans différents locaux	VDG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les
conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que chaque membre approuve la convention
d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec
l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** d'être le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*



Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le



ID : 045-244500211-20220930-D_2022_110-DE



Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

NOR : NOR180100692A
RRR : RR180100692A
ID : 045-244500211-20220930-D-2022_111-DE
291 du 15 décembre 2001

Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales

Version initiale

**Le Président,
Francis Cammal**



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 25 septembre 2001,

Arrêtent :

Article

Article

Art. 1er. - Le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement est de 4 000 F et, à compter du 1er janvier 2002, de 500 Euro. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

Article

Art. 2. - La liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est publiée en annexe au présent arrêté. Le contenu des rubriques de la liste jointe en annexe peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité s'agissant des biens meubles d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 1er, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. Cette délibération cadre annuelle est complétée, le cas échéant, par délibération expresse.

Article

Art. 3. - Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article

ANNEXE

NOMENCLATURE DES BIENS MEUBLES CONSIDERES

COMME VALEURS IMMOBILISEES

SOMMAIRE

I. - Administration et services généraux

1. Mobilier.

2. Ameublement.

3. Bureautique, informatique, monétique ;

Matériel de bureau.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorffid/JORFTEXT000000214978>

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

ID : 045-244500211-20220930-D_2022_

07/03/2022 18:19
 Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales...

Matériel informatique.

Matériel de monétique.

Photographie, imprimerie.

5. Communication :

Matériel audiovisuel.

Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique.

Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme.

6. Chauffage, sanitaire.

Entretien, nettoyage.

II. - Enseignement et formation

I. - Immatérielle : se reporter à la rubrique social et médico-social (V-1).

2. Internat : se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie, restauration (VI-1).

3. Matériel audiovisuel : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-5).

4. Matériel informatique : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-3).

5. Matériel d'enseignement scientifique :

Sciences naturelles.

Physique, optique, électrotechnique.

Chimie.

6. Matériel d'enseignement technique : se reporter pour tout matériel à caractère d'atelier, de garage, culinaire ou médical aux rubriques correspondantes.

7. Maternelle : se reporter à la rubrique social et médico-social (V-2).

III. - Culture

1. Musique, peinture.

2. Musée.

3. Spectacle : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-1, I-5).

4. Bibliothèques, médiathèques, archives.

IV. - Secours, incendie et police

1. Matériel d'intervention :

Transport.

Radio.

Matériel médical mobile.

2. Matériel technique :

Plongée, spéléologie, montagne.

Formation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000214978>

Accueil

Politique



Accueil

1. Matériel médical des établissements sociaux et médico-sociaux.

2. Equipement de puériculture.

3. Equipement des autres activités sociales :

Hébergement : se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie, restauration (VI-1).

Atelier : se reporter à la rubrique services techniques, atelier, garage (VIII-1).

Hébergement, hôtellerie.

Hébergement, hôtellerie.

Restauration :

V. - Social et médico-social

VI. - Hébergement, hôtellerie et restauration

Equipement de la cuisine.

Mobilier de restauration.

3. Entretien ménager.

VII. - Voirie et réseaux divers

1. Installations de voirie.

2. Matériel de voirie.

3. Eclairage public, électricité.

4. Stationnement.

VIII. - Services techniques, atelier et garage

1. Atelier.

2. Garage.

IX. - Agriculture et environnement

X. - Sport, loisirs et tourisme

1. Sport nautique.

2. Gymnastique.

3. Matériel de plein air ou de gymnase.

4. Sport de glace.

5. Sport de neige.

6. Matériel aérien.

7. Autres.

XI. - Matériel de transport

XII. - Analyses et mesures

NOMENCLATURE

I. - Administration et services généraux



045-244500211-20220930-D_2022_111-DE

2. A. Administration et services généraux

Régime de gestion

Stations

Tableaux

Terminaux

Matériel informatique, informatique, monétique.

Matériel de bureau :

Balance.

Calculatrice.

Chariot de portage.

Dérouleur de papier.

Destructeur de documents.

Détecteur de fausse monnaie.

Dictaphone.

Machine à écrire.

Magnétophone.

Massicot.

Matériel de traitement du courrier (machine à affranchir, pleuse, colleuse).

Microphone.

Organiseur électronique.

Porte-copies.

Tableau.

Tireuse.

Matériel informatique (sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batterie, câble de liaison...):

Unité centrale.

Logiciels et progiciels.

Périphériques.

Matériel de monétique :

Caisse enregistreuse.

Terminal de paiement électronique.

1. Photographie, imprimerie.
2. Communication.

3. Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique :

Matériel audiovisuel (sauf fournitures consommables telles que films, cassettes, ampoules, pellicules photos...).

Barres.

Drapeaux.

Ecrans.

Grilles d'exposition.

Supports d'exposition.

Supports d'exposition.

Supports d'affichage.

Praticable.

Stand mobile.

Vitrine d'affichage.

Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme (sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches...).

6. Chauffage, sanitaire.

Climatiseur.

Convecteur.

Déshumidificateur.

Générateur d'air.

Installations sanitaires.

Ventilateur.

7. Entretien, nettoyage.

Aspirateur (eau/poussière).

Autolaveuse.

Chariot de lavage.

Cireuse.

Monobrosse.

Nettoyeur à pression.

Porceuse.

Shampoineuse.

II. - Enseignement et formation

1. Infirmerie (se reporter à la rubrique V-1).

07/03/2022 18:19

Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales...

1. Informat (se reporter à la rubrique VI-1).

2.ériel audiovisuel (se reporter à la rubrique I-5).

3.ériel informatique (se reporter à la rubrique I-3).

5.ériel d'enseignement et scientifique.

Sciences naturelles :

lum et programmeur.

Ban de reproduction.

Carrière d'élevage.

Accompagné.

Autres :

coupe binoculaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 045-244500211-20220930-D-2022-111-DE

Microscope.

Monteurs.

Source de lumière froide avec conducteurs par fibres optiques.

Squelette humain.

Vivarium.

Physique, optique, électrotechnique :

Analyseur de spectre.

Appareil de mesure de vitesse de la lumière.

Banc d'optique.

Compteur électrique type EDF.

Jumelles.

Lampe spectrale.

Laser.

Lunettes.

Rhéostat.

Stroboscope.

Chimie :

Agitateur magnétique, agitateur vortex.

Appareil à point de fusion.

Autoclave.

Bain à sec.

Bain-marie.

07/03/2022 18:19

Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales...

Thierry
Berger
Levrault

07/03/2022 18:19

IV. - Secours, incendie, police

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché en préfecture le 12/10/2022

ID : 045-244500211-20220930-D

et en ligne le 12/10/2022

1. Matériel d'intervention.

Transport (se reporter à la rubrique XI).

Rapport (se reporter à la rubrique I-5).

Matériel médical mobile (sauf fournitures consommables telles que matériel d'hygiène, de protection...):

Appareil de mesure de la pression artérielle

Appareil de mesure de la température

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la saturation en oxygène

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Appareil de mesure de la fréquence cardiaque

Appareil de mesure de la fréquence respiratoire

Civières.

Détendeur sur véhicule de secours.

Insufflateur.

Matelas coquille.

Matériel d'oxygénothérapie.

Moniteur cardiaque.

Stéthoscope.

Tensiomètre.

2. Matériel technique.

Plongée, spéléologie, montagne :

Altimètre.

Appareil respiratoire.

Appareil de recherche de victime en avalanche (ARVA).

Baudrier.

Bouée de remontée.

Bouteilles oxygène.

Câble.

Caméra sous-marine.

Casque.

Ceinture de lestage.

Chaussures de montagne.

Combinaison.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000214978>

07/10/2022 18:19

Condi...

...s d'hélicoptère.

...speed.

...ments d'éclairage en plongée.

...ments de mesure de plongée (montre, profondeur, boussole...).

...el radio sous-marin.

...ute.

...ante.

...andre.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché en préfecture le 12/10/2022
ID : 045-244500211-20220930-D-2022-111-DE

Skis.

Traîneau.

Treuil.

Formation :

Mannequins.

Simulateurs (parcours tunnelier...).

Incendie, secours :

Appareil respiratoire isolant (ARI) avec ses bouteilles spécifiques.

Barrage flottant.

Cage.

Citerne.

Cric.

Débitmètre.

Détecteur gazeux (dont sonde à fourrage).

Dévidoir mobile.

Elingues.

Extincteur.

Fusil hypodermique.

Lance et tuyaux.

Matériel de retenue, collecteur.

Matériel de désincarcération.

Pieux.

Thermomètre électronique.

Équipement de puériculture.

Jeux.

Module de motricité.

Chaises-biberons.

Colonne.

Lampes.

Lavabiberons.

Lampes.

Ébénisterie.

Fontaine.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le
ID : 045-244500211-20220930-D_2022_111-DE

Siège de voiture.
Table à langer.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux.

3. Equipement des autres activités sociales.

Hébergement (se reporter à la rubrique VI-1).

Atelier (se reporter à la rubrique VIII-1).

VI - Hébergement, hôtellerie, restauration

1. Hébergement, hôtellerie.

Mobilier (se reporter à la rubrique I-1).

Matelas.

Sommier.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller...), oreiller, traversin.

2. Restauration.

Equipement de la cuisine :

Armoire de maintien en température.

Armoire de désinfection.

Autocuiseur.

Étuve.

Fabrique de glace.

Fontaine.

Appareil électroménager (appareil de réfrigération, chauffe-plats, cuisinière, four, four à micro-ondes, hotte aspirante, lave-vaisselle, plaque de cuisson ...).

Chariot.

Appareil mécanique et petit électroménager (batteur-mélangeur, cafetière, coupe-pain, friteuse, grille-pain, mixeur...).

Matériel de cuisson (casseroles, poêles...).

Plaque aux repas.

Plaque (acier inoxydable).

Thermoposcelleuse.

Et des le cadre d'un premier équipement :

Plaque, couverts, verrerie.

Plaque de restauration :

Chariot de desserte.

Claustra.

Cloison mobile.

Vaisselle.

3. Entretien ménager:

Chariot.

Cuve.

Essoreuse.

Machine à broder, à coudre, à laver, à marquer, à repasser.

Penderie mobile.

Sèche-linge.

VII. - Voirie et réseaux divers

1. Installations de voirie.

Caisson de jalonnement.

Horloge électrique.

Matériel mobile de signalisation (armoire de feu de signalisation, éclairage de secours, lanterne et feu de signalisation, potelet, panneaux mobiles...).

Mobilier urbain non scellé.

2. Matériel de voirie.

Barrière.

Chariot de propriété.

Coupe-ardoise.

Disqueuse de sciage de chaussée.

Faucheuse.



Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022
ID : 045-244500211-20220930-D_2022_111-DE

- 1. Matériel de terrassement.
- 2. Matériel de marquage au sol.
- 3. Matériel de salage.
- 4. Groupe motorisé (compresseur, marteau piqueur...).
- 5. Scie à chaîne.
- 6. Matériel de contrôle.
- 7. Matériel de contrôle.
- 8. Matériel de contrôle.
- 9. Matériel de contrôle.
- 10. Matériel de contrôle.

Matériel de contrôle à distance.

Compteur.

Groupe électrogène.

Matériel électrique mobile (poste de chantier...).

Transformateur.

4. Matériel lié au stationnement.

Aspirateur.

Chariot porteur.

Horodateur.

Machine à compter la monnaie.

Récepteur pour parcmètre ou horodateur.

Tête de collecte.

VIII. - Services techniques, atelier, garage

1. Atelier.

Appareil mobile de levage ou de manutention.

Casque.

Centre d'usinage.

Chariot de manutention.

Cisaille guillotint.

Coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...).

Dégauchisseuse.

Diable.

Echaffaudage.

07/10/2022 18:19

Arrêté du 26 octobre 2007 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales...

Matière d'entretien (aspirateur à feuilles, débroussailluse, éparreuse, scie circulaire, souffluse à feuilles, sur remorque, tondeuse à gazon, tronçonneuse...).

Travaux de jardin : pots, vases, vasques.

Mobilier extérieur.

Mobilier intérieur.

Mobilier de jardin.

Mobilier de jardin (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement).

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 045-244500211-20220930-D_2022_111-DE

X. - Sport, loisirs, tourisme

1. Sport nautique.

Embarcations (canoë-kayak, planche à voile, dériveur...).

Ponton, caillibotis, radeau.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Accessoires (rame, pagaie, voile, safran).

Balisage (ligne d'eau, bouée).

Sécurité et animation (gilet de sauvetage, perche, planche, tapis d'animation, agrès aquatiques, siège maître-nageur).

2. Gymnastique.

Principaux agrès (agrès de musculation, tremplin, cheval d'arçon, barres parallèles, fixes, asymétriques, poutres, anneaux) matelas de chute, tapis.

3. Matériel de plein air ou de gymnase.

But et son filet, panneau, paire de poteaux et filet, machine à tracer les lignes de jeu.

Mobilier de jeux (toboggan...).

4. Sport de glace.

Machine à lisser, but, arêteuse de patins.

Et dans le cadre d'un premier équipement : patins à glace.

5. Sport de neige.

Scooter, dameuse, balise de pistes, traineaux, filets de protection, barquettes, trottinette.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Skis, chaussures de ski, monoski, luge, surf.

6. Matériel aérien.

Parapente, parachute, deltaplane.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000214978>



Manomètre électronique.
Multimètre.
Ondes centimétriques avec guide d'ondes.
Oscilloscope.
Pince ampèremétrique.
Réfractomètre d'abbe.
Sonomètre.
Spectrophotomètre.
Spectroscope.
Teslamètre.
Voltmètre.
Wattmètre.
Fait à Paris, le 26 octobre 2001.

XI - Matériel de transport

XII - Analyses et mesures

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le
ID : 045-244500211-20220930-D_2022_111-DE

Manomètre électronique.
Multimètre.
Ondes centimétriques avec guide d'ondes.
Oscilloscope.
Pince ampèremétrique.
Réfractomètre d'abbe.
Sonomètre.
Spectrophotomètre.
Spectroscope.
Teslamètre.
Voltmètre.
Wattmètre.
Fait à Paris, le 26 octobre 2001.

Manomètre électronique.

Multimètre.

Ondes centimétriques avec guide d'ondes.

Oscilloscope.

Pince ampèremétrique.

Réfractomètre d'abbe.

Sonomètre.

Spectrophotomètre.

Spectroscope.

Teslamètre.

Voltmètre.

Wattmètre.

Fait à Paris, le 26 octobre 2001.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la comptabilité publique,

J. Bassères

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/111

OBJET : Budget Autonome Transport / Approbation de la liste des biens corporels d'une valeur inférieure à 500 € imputable en section d'investissement

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 février 2002 n°NOR INT B0200059C, portant sur les règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001, fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Aussi, l'arrêté précise que les biens corporels d'une valeur inférieure à 500 euros toutes taxes comprises, peuvent être imputés en section d'investissement, seulement s'ils figurent dans la liste annexée à la présente délibération ou pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Cette liste permet de libérer de la section de fonctionnement le montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'une éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** la liste des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC imputable à la section d'investissement du budget autonome transport, compte tenu du caractère durable de l'acquisition, présentée en annexe de la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*

7123 – Budget modificatif – délibéré avec document budgétaire

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/112

OBJET : Budget autonome transport : Exercice 2022 - décision modificative n°2

Vu l'instruction comptable M43,

Vu le budget primitif voté le 17 décembre 2021,

Pour financer les dépenses de fonctionnement du budget autonome transport, notamment pour faire face à des dépenses imprévues, la Ville de Gien a décidé de verser une subvention exceptionnelle de 20 000 €. Il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION D'EXPLOITATION		
Chapitre 011	Charges à caractère général	20 000,00 €
6066	Carburants	7 500,00 €
61551	Matériel roulant	5 000,00 €
6247	Transports collectifs	7 500,00 €
	TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION	20 000,00 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	-20 000,00 €
778	Autres produits exceptionnels	-20 000,00 €
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	-20 000,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n°2 ci-dessus relative au budget autonome transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022

Synthèse TTC Hors SUB

Le Président,
Francis Cammal



Participation au Contrat		CDCG	CCBLP	FD45	Total par Année
Travaux	1	141 024 €	51 617 €	93 000 €	285 641 €
	2	0 €	21 480 €	152 928 €	174 408 €
	3	48 510 €	58 471 €	225 720 €	332 701 €
	4	192 530 €	122 024 €	0 €	314 554 €
	5	255 860 €	11 000 €	0 €	266 860 €
	6	204 475 €	11 000 €	203 592 €	419 067 €
Total travaux € (TTC)		842 399 €	275 592 €	675 240 €	1 793 231 €

Participation au Contrat		CDCG	CCBLP	FD45	Total par Année
Actions Transversales	1	62 305 €	62 305 €	0 €	124 610 €
	2	56 950 €	56 950 €	0 €	113 900 €
	3	58 405 €	58 405 €	0 €	116 810 €
	4	65 590 €	65 590 €	0 €	131 180 €
	5	69 445 €	69 445 €	0 €	138 890 €
	6	156 790 €	156 790 €	0 €	313 580 €
Total € (TTC)		469 485 €	469 485 €	0 €	938 970 €

Participation au Contrat		CDCG	CCBLP	FD45	Total par Année
TOTAL TRAVAUX + TRANSVERSALES	1	203 329 €	113 922 €	93 000 €	410 251 €
	2	56 950 €	78 430 €	152 928 €	288 308 €
	3	106 915 €	116 876 €	225 720 €	449 511 €
	4	258 120 €	187 614 €	0 €	445 734 €
	5	325 305 €	80 445 €	0 €	405 750 €
	6	361 265 €	167 790 €	203 592 €	732 647 €
Total € (TTC)		1 311 884 €	745 077 €	675 240 €	2 732 201 €



ACTIONS TRANSVERSALES TTC

ACTIONS TRANSVERSALES	Intitulé de l'action	Thématique d'intervention	Coût € TTC Etude ou Travaux	Coût € TTC Année 1 2023	Coût € TTC Année 2 2024	Coût € TTC Année 3 2025	Coût € TTC TOTAL CT 2023-2025	Coût € TTC Année 4 2026	Coût € TTC Année 5 2027	Coût € TTC Année 6 2028	Coût € TTC TOTAL CT 2026-2028	Coût € TTC TOTAL CT 2023-2028	Taux % AELB	Coût € AELB	Taux % R CVL	Coût € R CVL	Taux % Dpt 45	Coût € Dpt 45	Taux % CDCG et CCBLP	Reste à charge € CC Glennoise	Reste à charge € CC Berry Loire Puisaye	
	Pré-diagnostic Pollution Diffuse	ETUDE	7 200 €	7 200 €		- €	7 200 €	- €	- €	- €	- €	7 200 €	50%	3 600 €	0%	- €	20%	1 440 €	30%	1 080 €	1 080 €	
	Aménagement du territoire pour la lutte contre les pollutions diffuses	POLLUTION DIFFUSE	51 840 €	- €	- €	- €	- €	17 280 €	17 280 €	17 280 €	51 840 €	51 840 €	50%	25 920 €	20%	10 368 €	0%	- €	30%	7 776 €	7 776 €	
	Accompagnement collectif des agriculteurs pour la lutte contre les pollutions diffuses	POLLUTION DIFFUSE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	- €	
	Elaboration du CCTP pour la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	ETUDE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	100%	- €	- €	
	Programme de restauration et d'entretien de la ripisylve	TRAVAUX	144 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	72 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	72 000 €	144 000 €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	100%	72 000 €	72 000 €	
	Etude Bilan	ETUDE	180 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	180 000 €	180 000 €	180 000 €	70%	126 000 €	0%	- €	10%	18 000 €	20%	18 000 €	18 000 €	
	Suivi des milieux	SUIVI	16 530 €	3 510 €	- €	2 910 €	6 420 €	- €	7 710 €	2 400 €	10 110 €	16 530 €	50%	8 265 €	0%	- €	20%	3 306 €	30%	2 480 €	2 480 €	
	Forfait Fonctionnement	ANIMATION	60 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €	60 000 €	60%	36 000 €	20%	12 000 €	0%	- €	20%	6 000 €	6 000 €	
	Poste Technicien Rivière		250 000 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	125 000 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	125 000 €	250 000 €	60%	150 000 €	20%	50 000 €	0%	- €	20%	25 000 €	25 000 €	
	Demi-Poste Adjoint Administratif		125 000 €	20 833 €	20 833 €	20 833 €	62 500 €	20 833 €	20 833 €	20 833 €	62 500 €	125 000 €	60%	75 000 €	0%	- €	0%	- €	40%	25 000 €	25 000 €	
	Communication	COMMUNICATION	104 400 €	17 400 €	17 400 €	17 400 €	52 200 €	17 400 €	17 400 €	17 400 €	52 200 €	104 400 €	60%	62 640 €	0%	- €	20%	20 880 €	20%	10 440 €	10 440 €	
Coût total des actions transversales (€ TTC)			938 970 €	124 610 €	113 900 €	116 810 €	355 320 €	131 180 €	138 890 €	313 580 €	583 650 €	938 970 €		487 425 €		72 368 €		43 626 €		167 776 €	167 776 €	
Coût total des travaux et actions transversales (€ TTC)				410 251 €	288 308 €	449 511 €	1 148 070 €	445 734 €	405 750 €	732 647 €	1 584 131 €			1 402 102 €		374 038 €		255 469 €		346 998 €	212 449 €	
Coût total (€ TTC)												2 732 201 €										

Le Président,
Francis Cammal



Synthèse TTC

Travaux	Participation au Contrat	CDCG	CCBLP	FD45	AELB	R CVDL	CD45	Total par Année
	1	28 205 €	10 323 €	18 600 €	142 820 €	57 128 €	28 564 €	285 641 €
	2	0 €	4 296 €	32 986 €	87 204 €	32 482 €	17 441 €	174 408 €
	3	11 202 €	12 594 €	45 144 €	166 351 €	58 764 €	38 646 €	332 701 €
	4	89 121 €	10 860 €	0 €	126 367 €	25 747 €	62 459 €	314 554 €
	5	6 828 €	3 300 €	0 €	182 402 €	69 930 €	4 400 €	266 860 €
	6	43 867 €	3 300 €	44 414 €	209 534 €	57 619 €	60 333 €	419 067 €
	Total travaux € (TTC) par partenaire	179 223 €	44 674 €	141 144 €	914 678 €	301 670 €	211 843 €	1 793 231 €

Actions Transversales		CDCG	CCBLP	FD45	AELB	R CVDL	CD45	Total par Année
	1	24 680 €	24 680 €	0 €	59 295 €	10 333 €	5 622 €	124 610 €
	2	23 073 €	23 073 €	0 €	53 940 €	10 333 €	3 480 €	113 900 €
	3	23 510 €	23 510 €	0 €	55 395 €	10 333 €	4 062 €	116 810 €
	4	25 665 €	25 665 €	0 €	62 580 €	13 789 €	3 480 €	131 180 €
	5	26 822 €	26 822 €	0 €	66 435 €	13 789 €	5 022 €	138 890 €
	6	44 025 €	44 025 €	0 €	189 780 €	13 789 €	21 960 €	313 580 €
	Total € (TTC) par partenaire	167 775 €	167 775 €	0 €	487 425 €	72 368 €	43 626 €	938 969 €

TOTAL TRAVAUX + TRANSVERSALES		CDCG	CCBLP	FD45	AELB	R CVDL	CD45	Total par Année
	1	52 885 €	35 003 €	18 600 €	202 115 €	67 461 €	34 186 €	410 251 €
	2	23 073 €	27 369 €	32 986 €	141 144 €	42 815 €	20 921 €	288 308 €
	3	34 712 €	36 104 €	45 144 €	221 746 €	69 098 €	42 708 €	449 511 €
	4	114 786 €	36 525 €	0 €	188 947 €	39 537 €	65 939 €	445 734 €
	5	33 650 €	30 122 €	0 €	248 837 €	83 719 €	9 422 €	405 750 €
	6	87 892 €	47 325 €	44 414 €	399 314 €	71 409 €	82 293 €	732 647 €
	Total € (TTC) par partenaire	346 999 €	212 449 €	141 144 €	1 402 103 €	374 038 €	255 469 €	2 732 201 €

Le Président,
Francis Cammal



Le Président,
Francis Cammal



Phase 1

Année d'intervention	Maître d'ouvrage	N°site	Code bassin	Classement Liste 1-2 ZAP Anguille	Intitulé de l'action	Type d'intervention	Territoire	Linéaire restauré (m)	Linéaire libéré (m)	Efficience des travaux	Coût total TTC €	Coût € TTC Année 1 2023	Coût € TTC Année 2 2024	Coût € TTC Année 3 2025	Coût € TTC TOTAL CT 2023-2025	Coût € TTC Année 4 2026	Coût € TTC Année 5 2027	Coût € TTC Année 6 2028	Coût € TTC TOTAL CT 2026-2028	Coût € TTC TOTAL CT 2023-2028	Taux % AELB	Coût € AELB	Taux % R CVL	Coût € Région CVL	Taux % Dpt 45	Coût € Dpt 45	Taux % CDCG et CCBLP	Reste à charge € CC Glennoise	Reste à charge € CC Berry Loire Puisaye	Reste à charge € FD45
1	CDCG	3	FRGR0297	1	Restauration de la morphologie de la Quiaulne à la confluence avec le Ru Morand	Restauration Morphologique	CDCG	911	-	FORTE	88 260 €	88 260 €	- €	- €	88 260 €	- €	- €	- €	- €	88 260 €	50%	44 130 €	20%	17 652 €	10%	8 826 €	20%	17 652 €	- €	- €
1	CDCG	4	FRGR0297		Restauration de la continuité et de la morphologie du Ru Morand à la confluence avec la Quiaulne	Restauration Morphologique	CDCG	519	2100	MOYENNE	52 764 €	52 764 €	- €	- €	52 764 €	- €	- €	- €	- €	52 764 €	50%	26 382 €	20%	10 553 €	10%	5 276 €	20%	10 553 €	- €	- €
1	FD45	9	FRGR0297	ZAP ANG	Restauration de la morphologie de la Quiaulne à l'aval de Saint Gondon	Restauration Morphologique	CDCG	1137	-	MOYENNE	93 000 €	93 000 €	- €	- €	93 000 €	- €	- €	- €	- €	93 000 €	50%	46 500 €	20%	18 600 €	10%	9 300 €	20%	- €	- €	18 600 €
1	BLP	22	FRGR1008	1 et 2 ZAP ANG	Restauration de la continuité de la Venelle du pont canal de Maimbray jusqu'en amont de la D951.	Restauration Morphologique + Ouvrage < 50cm	BLP	778	1700	FORTE	51 617 €	51 617 €	- €	- €	51 617 €	- €	- €	- €	- €	51 617 €	50%	25 808 €	20%	10 323 €	10%	5 162 €	20%	- €	10 323 €	- €
2	FD45	6	FRGR0297		Restauration de la morphologie de la Quiaulne à l'étang de l'Aquiaulne	Reméandrage	CDCG	1596	-	FORTE	140 928 €	- €	140 928 €	- €	140 928 €	- €	- €	- €	- €	140 928 €	50%	70 464 €	20%	28 186 €	10%	14 093 €	20%	- €	- €	28 186 €
2	BLP	23	FRGR1008	1 et 2 ZAP ANG	Restauration de la continuité de la Venelle au pont de la voie communale n°34 du lieu-dit Les Terres Fortes	Restauration Morphologique + Ouvrage < 50cm	BLP	113	120	MOYENNE	5 640 €	- €	5 640 €	- €	5 640 €	- €	- €	- €	- €	5 640 €	50%	2 820 €	20%	1 128 €	10%	564 €	20%	- €	1 128 €	- €
2	BLP	24	FRGR1008	1 et 2 ZAP ANG	Rétablissement de la continuité de la Venelle au passage à gué de Jarlat	Restauration Morphologique + Ouvrage < 50cm	BLP	101	1100	MOYENNE	15 840 €	- €	15 840 €	- €	15 840 €	- €	- €	- €	- €	15 840 €	50%	7 920 €	20%	3 168 €	10%	1 584 €	20%	- €	3 168 €	- €
3	FD45	21	FRGR1008	1 et 2 ZAP ANG	Restauration morphologique de la Venelle au Val de Beaulieu à Beaulieu-sur-Loire	Restauration Morphologique	BLP	2232	-	FORTE	225 720 €	- €	- €	225 720 €	225 720 €	- €	- €	- €	- €	225 720 €	50%	112 860 €	20%	45 144 €	10%	22 572 €	20%	- €	- €	45 144 €
3	BLP	25	FRGR1008	1 et 2 ZAP ANG	Restauration de la continuité écologique de la Venelle au moulin Foulon	Restauration Continuité Aménagement + Ouvrage > 50cm	BLP	210	300	FORTE	16 800 €	- €	- €	16 800 €	16 800 €	- €	- €	- €	- €	16 800 €	50%	8 400 €	0%	- €	30%	5 040 €	20%	- €	3 360 €	- €
3	BLP	26	FRGR1008	1 et 2 ZAP ANG	Restauration de la morphologie de la Venelle au lieu-dit "Le Chapitre"	Restauration Morphologique	BLP	296	1800	FORTE	31 591 €	- €	- €	31 591 €	31 591 €	- €	- €	- €	- €	31 591 €	50%	15 796 €	20%	6 318 €	10%	3 159 €	20%	- €	6 318 €	- €
3	CDCG	40	FRGR1046	ZAP ANG	Restauration de la continuité de l'Ocre aux Gouets	Restauration morphologique + Ouvrage < 50cm	CDCG	359	360	FORTE	36 510 €	- €	- €	36 510 €	36 510 €	- €	- €	- €	- €	36 510 €	50%	18 255 €	20%	7 302 €	10%	3 651 €	20%	7 302 €	- €	- €
Coût total des travaux phase 1 du CTMA (€ TTC)											758 670 €	285 641 €	162 408 €	310 621 €	758 670 €	- €	- €	- €	- €	758 670 €	379 335 €	148 374 €	79 227 €	35 507 €	24 298 €	91 930 €				



Le Président,
Francis Cammal



Phase 2

Année d'intervention	Maître d'ouvrage	N°site	Code bassin	Classement Liste 1-2 ZAP Anguille	Intitulé de l'action	Type d'intervention	Territoire	Linéaire restauré (ml)	Linéaire libéré (ml)	Efficience des travaux	Coût total TTC €	Coût € TTC Année 1 2023	Coût € TTC Année 2 2024	Coût € TTC Année 3 2025	Coût € TTC TOTAL CT 2023-2025	Coût € TTC Année 4 2026	Coût € TTC Année 5 2027	Coût € TTC Année 6 2028	Coût € TTC TOTAL CT 2026-2028	Coût € TTC TOTAL CT 2023-2028	Taux % AELB	Coût € AELB	Taux % R CVL	Coût € Région CVL	Taux % Dpt 45	Coût € Dpt 45	Taux % CDCG et CCBLP	Reste à charge € CC Glennoise	Reste à charge € CC Berry Loire Puisaye	Reste à charge € FD45	
4	CDCG	1	FRGR0297	1	Restauration de la continuité et de la morphologie de la Quiaulne aux Salées	Restauration Continuité Aménagement + Ouvrage > 50cm	CDCG	2137	6300	MOYENNE	91 830 €	- €	- €	- €	- €	91 830 €	- €	- €	- €	91 830 €	0%	- €	0%	- €	30%	27 549 €	70%	64 281 €	- €	- €	
4	CDCG	38	FRGR1046	ZAP ANG	Restauration de la continuité et de la morphologie de l'Ocre au moulin Roland et déversoir de Châtelotte	Restauration Continuité Aménagement + Ouvrage > 50cm	CDCG	661	2400	FORTE	75 780 €	- €	- €	- €	- €	75 780 €	- €	- €	- €	75 780 €	50%	37 890 €	0%	- €	30%	22 734 €	20%	15 156 €	- €	- €	
4	BLP	43	FRGR1034	1 et 2 ZAP ANG	(Etude) Restauration de la continuité de l'Ethelin au déversoir du moulin de l'aval à Châtillon-sur-Loire	Restauration Continuité Aménagement + Ouvrage > 50cm	BLP	257	1200	FORTE	18 000 €	- €	- €	- €	- €	18 000 €	- €	- €	- €	18 000 €	50%	9 000 €	0%	- €	20%	3 600 €	30%	- €	5 400 €	- €	
4	BLP	44	FRGR1034	1 et 2 ZAP ANG	Restauration de la continuité de l'Ethelin à la prise d'eau de Seiller jusqu'à la station de pompage	Restauration Continuité Effacement + Ouvrage > 50cm	BLP	875	4500	FORTE	85 824 €	- €	- €	- €	- €	85 824 €	- €	- €	- €	85 824 €	70%	60 077 €	30%	25 747 €	0%	- €	0%	- €	- €	- €	
5	CDCG	2	FRGR0297	1	Restauration de la continuité et de la morphologie de la Quiaulne à la cartonnerie DS Smith	Restauration Continuité Effacement + Ouvrage > 50cm	CDCG	739	2800	MOYENNE	87 780 €	- €	- €	- €	- €	- €	87 780 €	- €	- €	- €	87 780 €	70%	61 446 €	30%	26 334 €	0%	- €	0%	- €	- €	- €
5	CDCG	5	FRGR0297		Restauration de la continuité et de la morphologie de la Quiaulne au Moulin Larquin	Restauration Continuité Effacement + Ouvrage > 50cm	CDCG	1204	3500	FORTE	137 640 €	- €	- €	- €	- €	- €	137 640 €	- €	- €	- €	137 640 €	70%	96 348 €	30%	41 292 €	0%	- €	0%	- €	- €	- €
6	CDCG	39	FRGR1046	ZAP ANG	Restauration de la continuité de l'Ocre au Moulin Crapot	Restauration Continuité Aménagement + Ouvrage > 50cm	CDCG	464	700	FORTE	75 731 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	75 731 €	75 731 €	50%	37 865 €	0%	- €	30%	22 719 €	20%	15 146 €	- €	- €	
6	CDCG	41	FRGR1046	ZAP ANG	Restauration de la morphologie de l'Ocre à la Gratière	Reméandrage	CDCG	888	-	FORTE	102 984 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	102 984 €	102 984 €	50%	51 492 €	20%	20 597 €	10%	10 298 €	20%	20 597 €	- €	- €	
6	FD45	42	FRGR1034	1 et 2 ZAP ANG	Restauration de la continuité de l'Ethelin à Châtillon-sur-Loire	Restauration Morphologique + Ouvrage < 50cm	BLP	1464	1600	FORTE	185 112 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	185 112 €	185 112 €	50%	92 556 €	20%	37 022 €	10%	18 511 €	20%	- €	- €	37 022 €	
4_5_6		0	FRGR0295	1 ZAP ANG	Restauration de la continuité écologique de la Notreure et du Rousson	Continuité	BLP CDCG				66 000 €					22 000 €	22 000 €	22 000 €	66 000 €	66 000 €	50%	33 000 €	0%	- €	20%	13 200 €	30%	9 900 €	9 900 €		
Coût total des travaux phase 2 du CTMA (€ TTC)											926 681 €	- €	- €	- €	- €	293 434 €	247 420 €	385 827 €	926 681 €	926 681 €		479 674 €	150 992 €		118 612 €	125 080 €	15 300 €	37 022 €			

Coût des Etudes de maîtrise d'œuvre (€ TTC)	107 880 €		12 000 €	22 080 €	34 080 €	21 120 €	19 440 €	33 240 €	73 800 €	107 880 €		55 668 €		2 304 €		14 004 €		18 636 €	5 076 €	12 192 €
Coût total des travaux phase 1 et 2 (2023-2028) (€ TTC)	1 793 231 €																			

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/113

OBJET : Approbation du programme d'actions du CTMA Giennesois

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence est devenue obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui peuvent choisir de la déléguer à un syndicat de rivière.

Dans les territoires des communautés de communes Giennesoises et Berry Loire Puisaye, il n'existe pas de syndicat de rivière. Aussi, les deux EPCI se sont rapprochés afin de mettre en place un programme coordonné de restauration et de gestion des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins des masses d'eau du Giennesois dans la logique de solidarité amont-aval.

Dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines, un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) est demandé. C'est un outil technique et financier à caractère contractuel développé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et consolidé dans les modalités de leurs 11^e programme 2019-2024 pour la réalisation d'actions sur les milieux aquatiques.

Ce projet est subventionné par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret. Le total des subventions s'élève à plus de 80% pour les travaux et entre 60 et 80% pour les actions transversales. Les deux communautés de communes ainsi que la Fédération de Pêche du Loiret sont maîtres d'ouvrage du contrat.

Le contrat territorial à une durée total de 6 ans (période de 3 ans reconductible pour une durée de 3 ans après bilan à mi-parcours).

Le programme d'actions se présente en deux parties :

La première est représentée par les sites d'études avec les différentes thématiques d'interventions (morphologie, continuité, aménagement ou effacement).

Le montant total des travaux de la première période de 3 ans (2023-2025) est de 792 750 € T.T.C. dont 39 407 € T.T.C. de « *reste à charge* » pour la Communauté des Communes Giennesoises.

Pour information, le montant total des travaux sur les 6 ans (2023-2028) est de 1 793 231 € T.T.C. dont 179 223 € T.T.C. de « *reste à charge* » pour la Communauté des Communes Giennesoises.

La deuxième partie est représentée par les actions transversales visant à répondre aux altérations de l'hydrologie des cours d'eau et de la qualité physico-chimique des eaux.

Le montant total des actions transversales sur la première période de 3 ans (2023-2025) est de 355 320 € T.T.C. dont 71 263 € T.T.C. de « *reste à charge* » pour la Communauté des Communes Giennesoises.

Pour information, le montant total des actions transversales sur les 6 ans (2023-2028) est de 938 969 € T.T.C. dont 167 775 € T.T.C. de « *reste à charge* » pour la Communauté des Communes Giennesoises.

Le programme d'actions du CTMA Giennesois a un coût total de 2 732 201 € T.T.C. soit un reste à charge total de 346 999 € T.T.C pour la CDCG.

Ce sont des montants prévisionnels maximum, ils pourront être réévalués car les travaux ne peuvent se réaliser sans l'accord des propriétaires riverains concernés par les projets de restauration des cours d'eau. Le programme sera donc mené en concertation avec l'ensemble des propriétaires et usagers.

La programmation des travaux, les actions transversales du contrat et la synthèse de l'ensemble du programme d'action sont annexées à la présente note de synthèse.

Sur avis favorable du Comité de Pilotage du CTMA du 7 juillet 2022,

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 8 Septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise en place du contrat territorial des milieux aquatiques du Giennois,
- **APPROUVE** le programme d'actions du CTMA Giennois,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/114

OBJET : Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) – Instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

*Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,
Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI),*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exerce la compétence GEMAPI.

Cette compétence obligatoire se substitue aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation.

Les actions entreprises dans ce cadre sont définies par l'**article L.211-7 du Code de l'environnement** :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des zones humides.

En vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, il est proposé, d'instituer la taxe GEMAPI, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

Depuis 2018, la Communauté des Communes Giennoises dispose donc de la faculté d'instaurer cette taxe afin de financer les actions suivantes :

- Contributions financières à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loing pour l'exercice de la compétence sur le bassin versant du Loing concernant les Communes de Les Choux, Le Moulinet-sur-Solin, Langesse, Boismorand et le nord de la Ville de Gien,
- Contributions financières au Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron pour l'exercice de la compétence sur le bassin versant du Beuvron concernant la Commune de Coullons,
- Contrat Territorial sur les milieux aquatiques du Giennois,
- Programmes d'actions sur la prévention des inondations,
- Gestion des digues domaniales de Loire à partir du 28 janvier 2024,

La première institution de cette taxe doit se faire au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente la fiscalisation

Le produit de la taxe sera à voter avant le 15 avril de chaque exercice concerné.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 8 septembre 2022,

Sur avis favorable de la commission Finances du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **INSTAURE** la Taxe pour la Gestion des Milieux aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **CREE** un budget annexe spécifique afin de retracer les comptes de l'exercice de la compétence GEMAPI dans une comptabilité distincte et individualisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES

PRÉAMBULE :

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) est compétente en matière de mobilité et intervient notamment pour assurer un service de transport urbain sur la Ville de Gien.

En complément des deux lignes de bus régulières, un service de Transport A la Demande (TAD) est mis en place sur les secteurs éloignés des arrêts desservis par les lignes régulières. Ce service est réservé aux personnes âgées de 65 ans et plus. Il permet de réserver des trajets qui pourront être mutualisés avec d'autres usagers. Ce service permet exclusivement des déplacements depuis le domicile des usagers jusqu'à des points d'arrêt prédéfinis par la CDCG.

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du service de Transport A la Demande et précise les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser ce service, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter.

Le règlement précise les droits et les obligations des voyageurs.

Ce règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Article 2 : Fonctionnement du service et réservation

Le service TAD fonctionne, sur réservation, uniquement pendant les horaires suivants :

- Mardi : 14h - 18h,
- Mercredi : 8h - 13h,
- Jeudi : 8h - 12h,
- Vendredi : 14h - 18h,
- Samedi : 8h - 13h.

Les trajets seront effectués :

- à l'aller : de « porte » à « point »,
- au retour de « point » à « porte ».

On entend par « porte », l'adresse du domicile de l'utilisateur dans la mesure où celle-ci se trouve dans le périmètre établi à l'article 3.

On entend par « point », les points d'arrêt prédéfinis par la CDCG. Ainsi seuls les points d'arrêt suivants seront possibles :

- Pôle social,
- Centre administratif,
- Cimetière,
- Crématorium,

- Gare,
- Hôpital,
- La Poste,
- Maison de Santé,
- Place de la Victoire,
- Place Leclerc,
- Place Saint-Louis,
- Val Sologne.

La réservation permet de définir l'horaire de départ du trajet. En cas de retour, une réservation doit également être anticipée.

Les réservations doivent être effectuées par téléphone au plus tard la veille du déplacement avant 12h. Pour les réservations du mardi, les appels doivent être effectués avant 12h le samedi.

Les réservations sont possibles jusqu'à un mois avant le départ et dans la limite des places disponibles.

En cas d'annulation d'un trajet, les usagers doivent prévenir dans les meilleurs délais par téléphone.

Le service TAD est gratuit.

Article 3 : Accès au service

Le service TAD est réservé uniquement aux personnes âgées de 65 ans et plus.

Les lieux de prise en charge (à l'aller) et les lieux de dépose (au retour) se feront uniquement dans le périmètre défini sur la carte en annexe. Ainsi, lors de la réservation, l'interlocuteur vérifiera que l'adresse mentionnée par l'utilisateur est bien éligible au TAD.

Les usagers doivent se tenir prêts 5 minutes avant l'heure du rendez-vous. Les conducteurs ne pourront pas attendre les usagers retardataires afin de ne pas pénaliser les autres usagers.

Chaque voyageur doit attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter.

En cas d'annulations, d'absences ou de retards injustifiés et répétitifs, l'accès au service TAD pourra se voir interdit temporairement ou définitivement à l'utilisateur concerné.

Il est admis dans le véhicule affecté au TAD :

- les animaux de petite taille, à condition d'être transportés dans un panier ou un sac, conçus à cet effet et convenablement fermés, et tenus en laisse sous la responsabilité de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. Les usagers devront signaler la présence de l'animal lors de la prise de rendez-vous,
- les paquets, colis ou bagages peu volumineux pouvant être portés par une seule personne qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou de nature à incommoder les autres voyageurs, et ce sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Il ne sera admis qu'un seul paquet, colis ou bagage par voyageur.

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer chez les usagers, ni à transporter les effets personnels ou courses du véhicule jusqu'à leur domicile.

Article 4 : Trajets et comportement

Le service TAD est un service de transport collectif, l'itinéraire déterminé pour le trajet peut varier afin de permettre la prise en charge de plusieurs usagers.

Le conducteur est libre de choisir le trajet emprunté et l'ordre dans lequel les clients sont déposés.

Il est interdit aux voyageurs:

- de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, etc.,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets (y compris les dispositifs de consommation électroniques),
- de boire et de manger à l'intérieur du véhicule,
- de parler et de distraire le conducteur sans motif valable,

Ainsi, tout voyageur doit :

- rester courtois avec le conducteur et les autres passagers,
- être attaché par une ceinture de sécurité,
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer un accident.

Tout acte de dégradation commis par les voyageurs engage leur responsabilité.

Article 5 : Informations

Le présent règlement est disponible sur www.legiennois.fr.

La Communauté des Communes Giennes est à la disposition des usagers pour toute réclamation ou suggestion à : bus@cc-giennes.fr / 02 38 29 80 00 ou en écrivant à :

Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennes
Communauté des Communes Giennes
Service Environnement et Mobilité
3, chemin de Montfort – 45500 GIEN

Le Président,
Francis Cammal



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/115

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Transport A la Demande (TAD) de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/020 du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté des Communes Giennesoises est devenue compétente en matière de mobilité sur son territoire. Ainsi, en complément des deux lignes de bus régulières qui sont assurées par la régie d'exploitation transport, la Communauté des Communes Giennesoises souhaite mettre en place un service de Transport A la Demande sur les secteurs éloignés des arrêts desservis par les lignes régulières.

Ce service externalisé auprès d'un prestataire est gratuit et réservé aux personnes âgées de 65 ans et plus. Il permet de réserver des trajets qui pourront être mutualisés avec d'autres usagers. Ces trajets seront réalisés depuis le domicile des usagers jusqu'à des points d'arrêt prédéfinis par la Communauté des Communes Giennesoises.

Les conditions d'accès à ce nouveau service sont détaillées dans le règlement intérieur joint en annexe, notamment les lieux de prise en charge, à l'aller, et de dépose, au retour.

Considérant la nécessité d'approuver les modalités de fonctionnement du service et pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur ce transport à la demande,

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 8 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du transport à la demande de la Communauté des Communes Giennesoises, joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BUS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES

PRÉAMBULE :

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière de mobilité et intervient notamment pour assurer un service de transport urbain sur la Ville de Gien.

Afin d'assurer un service de qualité à l'ensemble des usagers, la Communauté des Communes Giennoises instaure un règlement relatif au fonctionnement des bus de la régie d'exploitation transport.

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du service de transport urbain et précise les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter.

Le règlement précise les droits et les obligations des voyageurs.

Ce règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Article 2 : Fonctionnement du service

Le service de transport urbain de la Ville de Gien est composé de deux lignes qui circulent sur l'ensemble de la Ville de Gien de la manière suivante :

Ligne A :

- Circule du lundi au vendredi,
- Départ « Mairie »,
- Terminus « Chantemerle »,
- Circule le samedi en incluant les arrêts « Bourges » et « Châtillon ».

Ligne B :

- Circule du lundi au vendredi,
- Départ « Bourges »,
- Terminus « Mairie ».

Le service est accessible à tous, sans justificatif, dans la limite des places disponibles à bord. Il est gratuit pour l'ensemble des usagers.

Article 3 : Accès au service

Article 3.1 : Généralités

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite des places disponibles.

Les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place en tendant le bras franchement et assez tôt pour être pris en temps utile par le conducteur. De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen de boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Il est demandé aux voyageurs de ne pas rester à l'avant du bus mais plutôt d'avancer vers le fond pour faciliter la montée des autres voyageurs. La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer avec ordre.

Chaque voyageur doit attendre le véhicule au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce sans provoquer de bousculade.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux voyageurs désirant monter dans le véhicule, de laisser descendre les voyageurs. La Communauté des Communes Giennoises recommande aux voyageurs de s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

A l'intérieur du véhicule, le voyageur doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. Les voyageurs doivent se tenir aux poignées et barres d'appui.

Article 3.2 : Animaux et effets personnels

Il est admis dans les véhicules affectés au service :

- les animaux de petite taille, à condition d'être transportés dans un panier ou un sac, conçus à cet effet et convenablement fermés, et tenus en laisse sous la responsabilité de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise,
- les chiens d'aveugles ou d'assistance (accompagnant les personnes handicapées quel que soit le handicap),
- les paquets, colis ou bagages peu volumineux pouvant être portés par une seule personne qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou de nature à incommoder les autres voyageurs, et ce sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Il ne sera admis qu'un seul paquet, colis ou bagage par voyageur. Ceux-ci ne devront en aucun cas obstruer l'accès au bus ou la circulation dans le véhicule. Les voyageurs seront responsables des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations,
- les skateboards, les trottinettes, les rollers et les vélos pliants uniquement sont autorisés à bord du bus, portés à la main. En cas de forte affluence, il est demandé de ne pas occuper abusivement les sièges avec des effets personnels, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des véhicules.

Article 3.3 : Accès des enfants

Les enfants âgés de moins de 11 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par lui. L'accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s), à la montée, à la descente et au cours du transport.

Il est demandé aux voyageurs de faciliter l'accès à bord et le cheminement d'une personne avec enfant jusqu'à l'espace dédié ou jusqu'à une place assise.

Les poussettes pliées sont admises et, par dérogation, les poussettes dépliées si le conducteur l'autorise en fonction de l'affluence. Toutefois, en cas de forte affluence, l'emploi de poussettes pourra être refusé par le conducteur. Dans tous les cas, elles doivent être immobilisées et en aucun cas gêner l'accès et la circulation des voyageurs.

Article 3.4 : Accès prioritaires – places réservées

En cas de très forte affluence, l'accès aux personnes à mobilité réduite utilisatrice d'un fauteuil roulant est prioritaire.

Dans chaque véhicule, certaines places assises sont identifiées et réservées aux voyageurs prioritaires (PMR), tels que les invalides de guerre, les non-voyants, les invalides du travail et civils, les femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge, les personnes âgées ou impotentes, etc. Dans chaque véhicule, un emplacement est réservé aux utilisateurs de fauteuils roulants.

Article 5 : Pendant le trajet : obligations et interdictions

Article 5.1 : Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau

Sur l'ensemble du réseau de la Communauté des Communes Giennoises, il est interdit aux voyageurs:

- de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages (ex : en s'asseyant sur le sol ou en s'allongeant),
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou par les issues désignées par le personnel, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt,
- de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, etc.,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets (y compris les dispositifs de consommation électroniques),
- de boire et de manger à l'intérieur du véhicule,
- de crier, cracher, se bousculer à l'intérieur des véhicules,
- de projeter quoi que ce soit sur, sous et dans les véhicules,
- de poser les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs ou d'effectuer tout acte de dégradation (sièges, rideaux, etc.),
- de faire usage de tout appareil ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore (ex : alarmes, sirènes, haut-parleurs, baladeurs, MP3), de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit,
- de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché »,
- de se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinettes ou patinettes, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci

soit à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules,

- de parler et de distraire le conducteur sans motif valable,
- de se comporter de manière à gêner le conducteur. Chaque voyageur doit avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

Tout acte de dégradation commis par les voyageurs engage la responsabilité de l'usager ou de leur accompagnateur, si l'usager est mineur.

Article 5.2 : Interdictions concernant les équipements

Il est interdit :

- de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de souiller, de dégrader ou de détériorer le matériel roulant, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de voler le matériel de sécurité (ex : marteau, extincteur, ceintures, etc.).

Article 5.3 : Troubles

Toute personne qui, par sa tenue ou son comportement (ex : dégradation, état d'ébriété, propos injurieux, raciste, etc.) risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sera pas admise à monter. Au cas où le trouble serait apporté après son entrée, le conducteur ou toute autre personne habilitée sera en mesure de demander aussitôt à cette personne de descendre.

Article 6 : Rôle du conducteur

Dans le véhicule, le conducteur accueille les voyageurs et veille à leur confort et à leur sécurité. Le conducteur est à la disposition de chaque voyageur pour lui fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Pour des raisons de sécurité, il est demandé de s'adresser au conducteur lorsque le véhicule est arrêté. En toute circonstance, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel. Lorsque les voyageurs constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau de la Communauté des Communes Giennoises, ils doivent avertir immédiatement le conducteur ou toute autre personne habilitée présent sur les lieux. En cas de refus d'un voyageur de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

Article 8 : Informations

L'ensemble des circuits sont disponibles sur www.legiennois.fr.

La Communauté des Communes Giennoises est à la disposition des usagers pour toute réclamation ou suggestion à : bus@cc-giennoises.fr / 02 38 29 80 00 ou en écrivant à :

Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises

Communauté des Communes Giennoises

Service Environnement et Mobilité

3, chemin de Montfort – 45500 GIEN

Pour tout objet perdu, il est possible de contacter le service des objets trouvés à la Police Municipale de Gien : 02 38 67 15 69 ou policemunicipale@gien.fr

Article 11 : Application du présent Règlement

La Communauté des Communes Giennoises, les personnels du service, et toute autre personne habilitée sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement.

Article 12 : Exécution du présent Règlement

Le Président de la Communauté des Communes Giennoises et Monsieur le Vice-Président délégué à la mobilité sont chargés de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération du.....

A Gien, le ... 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'Communauté des Communes Giennoises' around the perimeter.

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/116

OBJET : Modification du règlement intérieur des bus de la régie d'exploitation transport de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/020 du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

Vu la délibération n°2021/192 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2021 qui approuve le règlement intérieur et de fonctionnement du service de transport urbain de la Communauté des Communes Giennoises assuré sur la ville de Gien,

Vu la délibération n°2022/095 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 qui acte la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public de transport urbain régulier,

Depuis le 1^{er} janvier 2022, en lien avec la prise de compétence Mobilité de la Communauté des Communes Giennoises au 1^{er} juillet 2021, le service de transport urbain, préalablement assuré par la commune de Gien, a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- La création d'une régie d'exploitation transport intercommunale,
- L'accessibilité des bus à tous les voyageurs,
- La mise en circulation d'un nouveau bus d'une capacité de 23 places.

En parallèle de ces évolutions, une réflexion a été menée autour des circuits et des horaires des bus afin de rendre le service plus attractif pour les habitants.

Pour cela, les tracés des deux lignes régulières de transport urbain ont été modifiés et des interconnexions entre les lignes ont été créées.

Ces évolutions nécessitent d'apporter des modifications au règlement intérieur des bus préalablement approuvé en Conseil communautaire du 17 décembre 2021. Les modifications portent sur les articles suivants :

- Article 2 : « *Fonctionnement du service* »,
- Article 3.2 : « *Animaux et effets personnels* »,
- Article 3.3 : « *Accès des enfants* ».

Concernant l'article 2, la ligne de bus qui sera assurée le samedi reprendra le même tracé que la ligne A assurée en semaine en incluant deux arrêts supplémentaires : « *Bourges* » et « *Châtillon* ». Aucune réservation préalable ne sera nécessaire.

Concernant l'article 3.2, un seul paquet, colis ou bagage sera autorisé par voyageur. Celui-ci devra être peu volumineux et porté par une seule personne. Par ailleurs, il devra être placé de manière à ne pas obstruer l'accès au bus ou la circulation dans le véhicule.

Concernant l'article 3.3, les enfants âgés de 11 ans non accompagnés d'un adulte seront dorénavant autorisés à monter dans le bus. D'autre part, seules les poussettes pliées seront admises dans le bus. Elles pourront être dépliées uniquement si le conducteur l'autorise en fonction de l'affluence.

La gratuité du service est maintenue pour tous les usagers.

Considérant la nécessité d'approuver les modalités de fonctionnement du service et pour garantir la sécurité des biens et des personnes sur ces lignes régulières de transport,

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 8 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des bus de la régie d'exploitation transport de la Communauté des Communes Giennoises, joint en annexe,

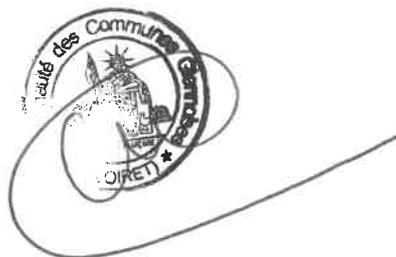
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*

Convention de partenariat « Défi Alimentation »

Entre les soussignés :

La **Communauté des Communes Giennaises** sis à 3, chemin de Montfort, 45500 Gien
Représentée par Francis Cammal, agissant en qualité de Président,
Désignée ci-après désigné le partenaire.
D'une part,

Et

Le **Graine Centre-Val de Loire**, dont le siège social sis à Neung-sur-Beuvron (41210) - Domaine de Villemorant, Ecoparc
Représenté par Julien Guillemart, agissant en qualité de co-Président,
Désigné ci-après « Le Graine Centre-Val de Loire »
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention se fait dans le cadre de la mise en place de la 6^{ème} édition du *Défi Alimentation* qui se tiendra sur plusieurs territoires de la région Centre-Val de Loire.

Ce Défi propose à tous les habitants d'un territoire d'être accompagnés à manger plus de produits locaux, de saison, de qualité sans augmenter leur budget alimentaire. Pour ce faire, ils peuvent participer gratuitement à 7 temps forts et bénéficier de conseils et d'un suivi.

Cette action est soutenue par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire, qui apporte une contribution financière permettant de financer la coordination de cette action ainsi qu'une partie des prestations d'animations.

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des engagements réciproques du partenaire et du Graine Centre-Val de Loire afin de permettre la réussite de cette action. Celle-ci repose sur la participation des habitants du territoire aux actions qui seront proposées dans le cadre du *Défi Alimentation*.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet lors de sa signature par les 2 parties et s'achèvera au plus tard le 31 juillet 2023.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU GRAINE CENTRE-VAL DE LOIRE

Dans le cadre de cette convention, Le Graine Centre-Val de Loire s'engage à :

- Organiser un atelier de lancement lors d'un événement
- Organiser une visite de ferme de proximité
- Organiser 6 ateliers pour accompagner les habitants à faire évoluer leur consommation.

Certains de ces ateliers peuvent être proposés lors d'événements organisés sur le territoire (stand d'une journée avec animations et ateliers) pour permettre aux personnes participantes ou souhaitant participer au Défi de se rencontrer, d'échanger et de vivre un atelier.

- Fournir les éléments de communication suivant : affiche, dossier de presse, vidéo
- La programmation des différents événements du Défi Alimentation (dates des ateliers, lieu...) sera établie en concertation entre les parties et devra être communiquées au plus tard fin janvier.
- Les choix des dates et des lieux devront être préalablement validés avec les différents partenaires.
- D'un commun accord, si le nombre de participant ne paraît pas suffisant à l'un des partenaires (moins de 4 personnes), l'atelier pourra être reconduit. Ceci hors contexte exceptionnel type COVID.

Pour ce faire, le Graine Centre-Val de Loire missionne l'association **Loiret-Nature-Environnement (LNE)**, qui animera le défi sur son territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Dans le cadre de cette convention, le partenaire s'engage à :

- Assurer la communication du défi pour permettre une participation suffisante des habitants aux ateliers. Cette communication sera réalisée par différents supports : site internet, magazine de la communauté de communes, panneaux lumineux, affichage, communes et associations, écoles ...
- Soutenir logistiquement le projet par le prêt de salles adaptées à l'animation ou/et de jardins pour la réalisation des ateliers et transmettre le lieu d'animation à LNE au moins 1 mois avant celle-ci.
- Proposer à LNE de réaliser une animation sur un événement sur le territoire de la communauté de commune.
- D'un commun accord, si le nombre de participant ne parait pas suffisant à l'un des partenaires (moins de 4 personnes), l'atelier pourra être reconduit. Ceci hors contexte exceptionnel type COVID.
- Apporter une contribution financière au projet.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le partenaire rémunérera le Graine Centre-Val de Loire à hauteur de 1800 €.

Un acompte sera versé à la signature de la présente convention sur présentation d'une facture correspondant à 70% de la somme convenue, soit 1 260€.

Le solde de la convention, 540 €, sera versé lorsque l'ensemble des prestations aura été réalisé, sur présentation d'une facture et d'un bilan pédagogique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'OPERATION

Le Graine Centre-Val de Loire et le partenaire s'engagent à se rendre compte réciproquement de l'état d'avancement de leurs travaux et à se transmettre toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs engagements.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un des signataires par lettre recommandée dûment motivée à l'autre signataire. La convention se trouvera résiliée un mois après la date de réception de ladite lettre recommandée.

La principale motivation d'une des parties sera le non respect par l'autre partie, pour une raison autre que le cas de force majeure, d'un ou de plusieurs des engagements de la présente convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de régler de manière amiable tout désaccord ou litige. C'est après avoir épuisé le recours amiable, et sans s'être accordées, que les parties pourront porter leur cas auprès des tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile chacune en leur siège social.

Fait à Neung sur Beuvron

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la **Communauté des Communes Giennaises**
Francis CAMMAL
Président



Pour **Graine Centre-Val de Loire**
Julien GUILLEMART
Co-Président

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/117

OBJET : Approbation de la convention de partenariat « Défi alimentation » avec l'association Graine Centre-Val de Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/044 du Conseil Communautaire du 28 mai 2022 portant sur l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Dans le but de poursuivre l'action engagée dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et notamment l'action 10 qui vise à sensibiliser les habitants à l'alimentation responsable, il est proposé

que la Communauté des Communes Giennesoises participe au « *Défi alimentation* » organisé par l'association Graine Centre-Val de Loire.

Le Défi alimentation a pour but d'accompagner les habitants d'un territoire à faire évoluer leurs pratiques alimentaires vers plus de produits de saison, locaux, en circuit court et respectueux de l'environnement sans augmenter leur budget.

Ce défi s'adresse à tous les habitants de la Communauté des Communes Giennesoises en privilégiant les publics non sensibilisés afin de les accompagner dans leur changement de pratiques.

Pour mener à bien ce Défi, huit temps forts seront organisés sur le territoire. Ouverts à tous et gratuits, ils prendront la forme d'animations thématiques et de visites pratiques s'étalant sur la période de décembre 2022 jusqu'à juin 2023.

La convention a pour but de préciser les engagements de chaque partie et notamment la participation financière de la Communauté des Communes Giennesoises d'un montant de 1800 €.

Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 8 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat « *Défi alimentation* » entre la Communauté des Communes Giennesoises et Graine Centre-Val de Loire, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Camille Chevallier.



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/118

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à la cession de la parcelle non bâtie cadastrée AH n°136 située sise la Saulaie Sud à Gien au bénéfice de la SCI EMK

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret- Pôle d'évaluation domaniale en date du 16 septembre 2022,*

Monsieur et Madame Eric et Myriam Roy, gérants-Associés de la SCI EMK (immatriculée 814 069 258 R.C.S. Orléans) spécialisée dans le mobilier d'agencement de magasins, ont récemment acquis la

parcelle bâtie cadastrée section AH n°91 et souhaitent agrandir leur unité foncière en acquérant la parcelle cadastrée section AH n°136 appartenant à la Communauté des Communes Giennoises.

Cette parcelle d'une superficie de 7562 m² est située dans la zone UI du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Celle-ci était boisée et a été défrichée par la SCI EMK dans le cadre du contrat de prêt à usage en cours.

Le Pôle Aménagement a réalisé les démarches obligatoires auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat afin d'obtenir la valeur vénale de la parcelle.

En bon père de famille et en prenant les frais du défrichement en considération, une valeur vénale de 10 euros/m² a été retenue et proposée aux acquéreurs qui acceptent cette offre, soit un montant de 75 620 euros nets vendeurs (les frais annexes étant mis à charge des acquéreurs).

La SCI EMK, représentée par Monsieur et Madame Eric et Myriam Roy, a accepté l'offre faite par la Communauté des Communes Giennoises pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 136 d'une superficie de 7 562 m² sise la Saulaie Sud, pour un montant de 75 620 euros nets vendeur (Hors TVA, frais d'actes notariés et le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 6 septembre 2022,

Sur avis favorable de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée section AH n°136 d'une superficie de 7 562 m² située sise la saulaie Sud sur la commune de Gien, au bénéfice de la SCI EMK représentée par Monsieur et Madame Eric et Myriam Roy (immatriculée 814 069 258 R.C.S. Orléans) pour un montant de 75 620 euros net vendeur. (Les frais divers, les frais d'actes notariés, la TVA, le prorata des charges et de la taxe foncière seront mis à la charge de l'acquéreur),
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à cette cession.

PLAN DE REPERAGE



Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 28
VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/119

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président d'acquérir l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées B n° 361p et n° 407p (Station d'épuration de la commune de Les Choux – compétence communautaire) en vue de régulariser la domanialité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22/2022 du 17 mai 2022 de la commune de Les Choux,

L'actuelle station d'épuration est bâtie sur une parcelle appartenant à la commune de *Les Choux*.

La situation foncière doit donc être régularisée, la station d'épuration relevant de la compétence de la Communauté des Communes Giennoises.

Les parcelles-mères se situent dans les zones Ube et Ne (PLUi) :

- **UBe** : Seuls sont admis les équipements d'intérêt collectifs et/ou de services dans le tissu urbanisé
- **Ne** : Seuls sont admis les équipements d'intérêt collectifs et/ou de services dans des environnements naturels

Cette acquisition se situant sous les seuils réglementaires d'évaluation des Domaines, une évaluation par comparaison a été réalisée.

Dans ces zones, les valeurs moyennes des terrains sont :

En zone UBe du PLUi :

Prix observé/m² : 2,70 à 3,30 €

Superficie concernée : environ 6 400 m² (affinée au levé du géomètre)

Proposition de la CDCG : 3 €/m² net vendeur

Zone Ne du PLUi :

Prix observé au m² : 1 €

Superficie concernée : environ 7 500m² (affinée au levé du géomètre)

Proposition de la CDCG : 1 €/m² net vendeur

Pour une superficie totale d'environ 13 900 m² et pour un montant total d'environ 26 700 € nets vendeur (frais annexes à charges de l'acquéreur).

La commune de Les Choux a accepté l'offre de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 6 septembre 2022,

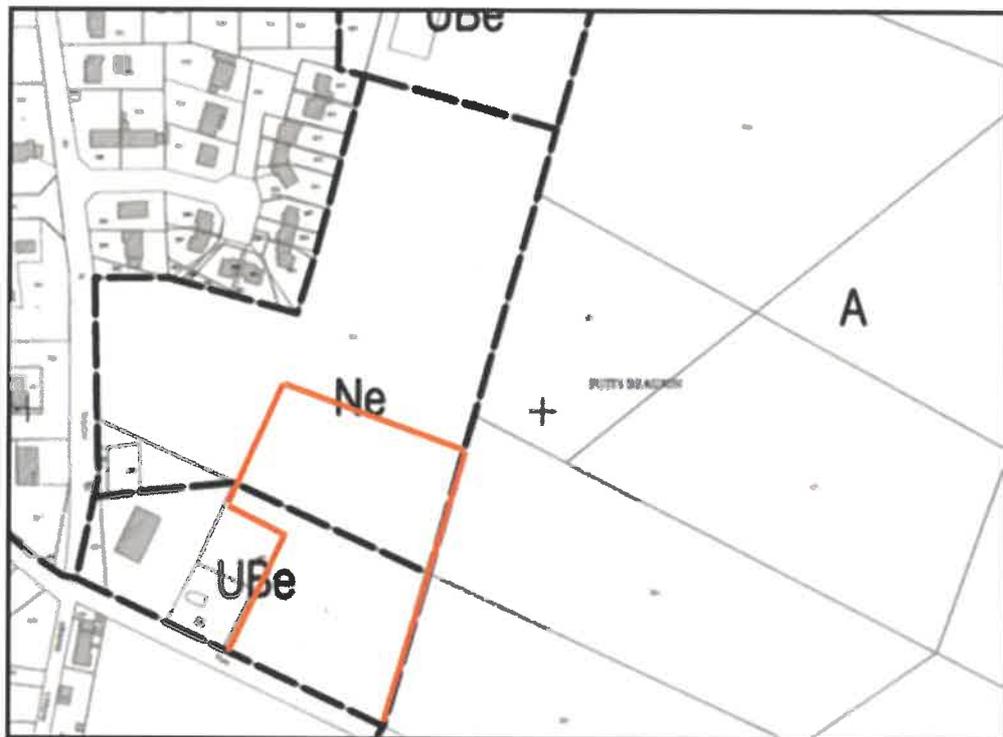
Sur avis favorable de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder, dans le cadre d'une régularisation de la domanialité, à l'acquisition d'un terrain d'une superficie d'environ 13 900 m² issu de la division de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section B n° 361 et n° 407 situé rue de la Gare sur la commune de « Les Choux », pour un montant d'environ 26 700 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, frais de géomètre, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à cette acquisition.

PLAN ANNEXE



Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*



Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le



ID : 045-244500211-20220930-D_2022_119-DE



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/120

OBJET : Autorisation donnée à M. le Président de céder partiellement et à titre onéreux une parcelle à bâtir d'une superficie d'environ 1188 m² issue de la division de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section CR n° 822 et n° 826 – Place du Petit Champ, au bénéfice de la société « SARL Les Cinémas Giennesois » résidant 17 rue du Bac du Port, 14440 Cresserons, représentée par M. Jean-Fabrice Reynaud afin d'y recevoir un complexe cinématographique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4,

Vu le Code civil et notamment son article 639,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département de Loiret- Pôle d'évaluation domaniale en date du 26 novembre 2021,

M. Jean-Fabrice Reynaud, représentant de la société « *Les Cinémas Giennois* », s'est rapproché de la Communauté des Communes Giennaises afin d'acquérir une parcelle à bâtir, d'une superficie d'environ 1 188 m², issue de la division de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section CR n° 822 et CR n° 826.

Le découpage de la parcelle à céder entraîne son enclavement par le délaissé conservé par la Communauté des Communes Giennaises. A ce titre il est nécessaire, lors de la cession, d'instituer une servitude de passage et de passage de réseaux par convention sur le reliquat privé conservé par la Communauté des Communes Giennaises afin de desservir la parcelle à bâtir depuis le domaine public.

L'auvent principal d'une superficie de 68,66 m², la salle de projection n° 2 d'une superficie d'environ 10.14 m² et les issues du bâtiment (ERP) ouvrent sur l'extérieur, et donc sur le délaissé de la Communauté des Communes Giennaises. De ce fait, une autorisation de surplomb du domaine privé sera rattachée à l'acte notarié.

Considérant qu'après échanges, le montant de 80 euros/m² net vendeur (hors TVA, frais de bornage, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur) est proposé et accepté par le vendeur et l'acquéreur.

Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 6 septembre 2022,

Sur avis favorable de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession d'une parcelle à bâtir d'une superficie d'environ 1 188 m² issue de la division de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section CR n°822 et CR n°826, pour un montant de 80 euros/m² net vendeur (hors TVA, frais de bornage, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur) au bénéfice de la société « *SARL Les Cinémas Giennois* » représentée par M. Jean-Fabrice Reynaud, soit un montant total de 95 040 € nets vendeur,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à faire inscrire une convention de passage et de passage de réseaux dans l'acte notarié au bénéfice de la parcelle cédée à la société « *Les Cinémas Giennois* » (fonds dominants) afin d'accéder au domaine public par le délaissé privé conservé par la Communauté des Communes Giennaises (fonds servants),
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à faire inscrire une autorisation de surplomb du domaine privé de la Communauté des Communes Giennaises dans l'acte notarié tel qu'énoncée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le



ID : 045-244500211-20220930-D_2022_120-DE



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Gienneses, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/121

OBJET : Contribution financière pour le recrutement d'un animateur par le Mouvement des Entreprises du Pays Gienneses (MEPAG)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier du MEPAG en date du 27 juillet sollicitant la contribution financière de la Communauté des Communes Gienneses au financement du poste d'animateur,*

Considérant que le MEPAG compte plus de 80 entreprises adhérentes et contribue de manière active au développement économique du territoire de l'Est du Loiret.

Considérant que dans la continuité de ses actions, il a pour ambition de contribuer à la pérennité et au développement des entreprises et des emplois salariés sur le territoire des 3 Communautés de Communes Berry Loire Puisaye (CCBLP), Giennesoises et Val de Sully.

Considérant les différentes actions du MEPAG dont :

- le forum d'orientation qui célébrera son 40^{ème} anniversaire en 2023 ;
- le baromètre des besoins en recrutement réalisé via la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC).

Considérant que les besoins en entrepreneurs bénévoles sont saturés, justifiant le besoin de recruter une ressource à plein temps.

Considérant que le MEPAG a sollicité la Région Centre-Val de Loire dont le Président a répondu positivement pour financer le poste sous certaines conditions.

Considérant les conditions financières définies ci-après pour une durée de 3 ans si le programme débute avant le 31/12/22 :

Financement	Part	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Région Centre Val de Loire	80%	64 K€	64 K€	64 K€	192 K€
CDCG	5%	4 K€	4 K€	4 K€	12 K€
CCBLP	5%	4 K€	4 K€	4 K€	12 K€
CC Val de Sully	5%	4 K€	4 K€	4 K€	12 K€
MEPAG	5%	4 K€	4 K€	4 K€	12 K€

Considérant que le MEPAG sollicite participation financière de la CDCG à hauteur de 4K€/an pour une durée de 3 ans.

*Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 7 septembre 2022,
Sur avis favorable de la commission Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la contribution financière de la Communauté des Communes Giennesoises pour le recrutement d'un animateur par le Mouvement des Entreprises du Pays Giennois (MEPAG) à hauteur de 4 000 € pour une durée de 3 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/122

OBJET : Adhésion à l'agence régionale de développement économique DEV'UP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2017- 034 du Conseil de la Communauté de Communes Giennesoises en date du 24 mars 2017 portant sur la proposition d'adhésion et de participation financière de la Communauté des Communes Giennesoises au Groupement d'Intérêt Public Loire & Orléans Eco,
Vu la candidature de la Communauté des Communes Giennesoises à l'assemblée spéciale des Communautés de Communes de l'agence Dev'Up,

*Vu le tableau récapitulatif des 12 communes désignées qui siègeront à partir de 2022 à l'Assemblée Générale de Dev'Up avec voix délibérative,
Vu la grille des cotisations à l'agence Dev'Up,*

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises était depuis 2017 membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Loire & Orléans Eco et cotisait à hauteur de 17 979 €/an sur une base de 0,70€ par habitant.

Considérant qu'à la suite de la dissolution de Loire & Orléans Eco en février 2022, l'agence régionale de développement économique, DEV'UP qui était membre a repris les missions du GIP Loire et Orléans Eco.

Considérant que dans le cadre de cette réorganisation, DEV'UP a étoffé son offre de services et organisé son Assemblée Générale le 22/11/2021 au cours de laquelle la candidature de la Communauté des Communes Giennoises a été retenue pour représenter les Communautés de Communes du Loiret à l'A.G de DEV'UP.

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises est ainsi membre de l'Assemblée Spéciale des Communautés de communes qui est constituée de 12 membres à raison de 2 représentants par département.

Considérant que le barème des cotisations est fonction du nombre d'habitants, et que la Communauté des Communes Giennoises étant dans la tranche entre 20 001 et 30 000 habitants devra cotiser 1500 €/an.

*Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 7 septembre 2022,
Sur avis favorable de la commission Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'agence régionale de développement économique DEV'UP moyennant une cotisation de 1500 €/an,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 28
VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/123

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à l'acquisition de la parcelle nue cadastrée ZK n°165 située sur la zone artisanale des Aisières à Saint-Brisson-sur-Loire (45500) au bénéfice de M. Olivier Ducas

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération communautaire n° 2013-13 relative à l'approbation d'un échange de terrain entre M. Olivier Ducas et la Communauté des Communes Giennesoises en date du 20 décembre 2013,*

La Communauté des Communes Giennesoises a réalisé un chemin de contournement sur la zone artisanale des Aisières, dans le cadre de l'enquête publique menée par la commune de Saint-Brisson-sur-Loire en 2013-2014 pour la cession partielle de la VC n°17.

La cession d'une partie de la VC n°17 par la commune de Saint-Brisson-sur-Loire à la société AREM (après enquête publique) bloquait l'accès au domaine public aux riverains agricoles utilisant cette voie, les obligeant à réaliser un détour conséquent avec leurs engins.

Pour remédier à ce problème, le 20 décembre 2013, une délibération communautaire a été prise pour réaliser un échange de terrain avec M. Ducas afin de réaliser un chemin de contournement notamment sur la parcelle ZK n°165, lui appartenant et ce, afin de ne pas remettre l'enquête publique en jeu.

Néanmoins, cet échange n'a pas été acté. Il convient donc de régulariser la domanialité du chemin créé par la Communauté des Communes Giennesoises et notamment sur la parcelle cadastrée ZK n° 165 d'une superficie de 1 479 m², dont le propriétaire est M. Olivier Ducas.

L'échange étant maintenant refusé par M. Olivier Ducas, une proposition d'acquisition a été faite.

Par comparaison avec les ventes de terrain nus réalisées sur la zone artisanale des Aisières, l'offre a été formulée pour une valeur de 8 €/m² soit un montant total de 11 832 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

Cette proposition financière a été acceptée par M. Olivier Ducas.

Par conséquent, la délibération communautaire n° 2013-13 susvisée est retirée et remplacée par la présente délibération.

Sur avis favorable de la commission Economie, agriculture, tourisme, emploi du 7 septembre 2022,

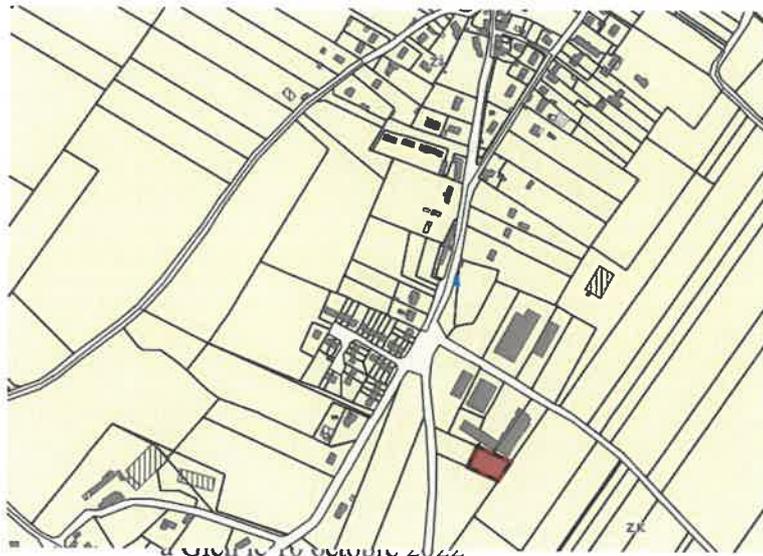
Sur avis favorable de la commission Finances en date du 13 septembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 2013-13 du 20/12/2013 et de la remplacer par la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition de la parcelle nue cadastrée ZK n°165 située sur la zone artisanale des Aisières de Saint-Brisson-sur-Loire, d'une superficie de 1479 m² pour un montant de 8 euros/m² net vendeur soit un montant total de 11 832 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de Monsieur Olivier Ducas,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Plan



Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le



ID : 045-244500211-20220930-D_2022_123-DE





**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES ADAPTEES A DESTINATION DU PUBLIC D'UN
ETABLISSEMENT SPÉCIALISÉ.**

Entre ;

L'I.M.E Chantemerle, établissement spécialisé, situé

Représentée par sa directrice, Madame.....,

Ci-après dénommé « IME ».

D'une part,

Et ;

L'Association Sportive du collège Mermoz, située au 1 rue Jean MERMOZ 45500 GIEN.

Représentée par sa Principale en exercice, Mme Henry,

Ci-après dénommé « L'Association Sportive du collège Mermoz ».

D'autre part,

Et ;

Le club d'aviron giennois, situé.....

Représenté par son président en exercice, Mme Philippe Rimbault,

Ci-après dénommé « Club ».

D'autre part,

Et ;

La Communauté des Communes Giennesoises, situé 3, chemin de Montfort 45500 Gien

Représenté par son Président, M. Francis Cammal,

Ci-après dénommé « C.D.C.G. ».

D'autre part,

Et ;

Le Comité Départemental d'Aviron du Loiret, situé 2575 rue de la source, 45000 Orléans.

Représentée par sa Présidente en exercice, Mme Adeline Mayeux.

Ci-après dénommé « Comité ».



Entre ces parties, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de développer la pratique d'activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap en inclusion et de permettre à des élèves éloignés de la pratique en EPS de retrouver le plaisir d'appartenir à un collectif sportif. Tous les acteurs autour de ce projet innovant et inclusif souhaitent, en ce sens, travailler ensemble et mettre en commun leurs moyens afin de faciliter ce projet.

Pour la réalisation de ce projet, les acteurs sont :

- L'I.M. E Chantemerle
- L'Association Sportive du collège Mermoz
- La Communauté des Communes Giennesoises
- Le comité départemental d'aviron du Loiret

Article 2 : Obligations de chacune des parties

Le « Comité » s'engage à concevoir et mettre en œuvre un projet d'activités physiques et sportives adapté à destination du public de « l'IME » et du « Collège » dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en respectant l'intégrité physique et morale de chacun des participants.

L'« IME » s'engage dans le suivi des séances dans l'enceinte du « Collège » et d'être accompagné par son ou ces éducateurs référents.

Le « L'Association Sportive du collège Mermoz » s'engage à venir sur les temps destinés à sa pratique et d'être accompagné par les professeurs d'EPS référents.

Le « Club » s'engage à apporter toute son expertise dans la pratique de l'aviron indoor ou en bateau.

La « C.D.C.G. » s'engage dans le soutien de ce projet.

Cette mise en œuvre comprendra :

Pour le « Comité » :

- L'évaluation des attentes et des besoins du public, et des moyens disponibles,
- La conception et l'élaboration d'un projet partagé avec l'établissement spécialisé,
- L'accueil du public de « l'IME » dans le « Collège »
- L'animation des séances d'activité physiques et sportives,
- La mise en place d'un dispositif de suivi régulier, et d'évaluation des actions.



L'« IME » s'engage :

- A assurer les déplacements du public spécialisé pour participer aux séances,
- A ce qu'un membre du personnel de l'établissement assiste à chacune des séances effectuées, et accompagne ainsi l'enseignant.

Le « L'Association Sportive du collège Mermoz » s'engage :

- A venir sur le lieu défini pour la pratique du para aviron adapté aux horaires prévus pour sa pratique.
- A ce qu'un professeur d'EPS assiste à chacune des séances effectuées, et accompagne ainsi l'encadrant.

Le « Club » s'engage :

- A venir sur les temps prédéfinis.

La « C.D.C.G. » s'engage :

- A mettre à disposition un éducateur sportif 70h dans l'année sur la période prédéfinie dans l'article 4.

Article 3 : Moyens techniques et financiers

Le matériel nécessaire à la réalisation des séances d'activités physiques et sportives est fourni par le « Club » et le « Comité » dans les locaux du « L'Association Sportive du collège Mermoz ».

Pour la réalisation de ce projet, une participation financière sera demandée, soit 2 100 euros pour l'année. Cette somme est à diviser entre les parties les plus représentatives de ce projet : l'IME, et L'Association Sportive du collège Mermoz le club d'aviron giennois.

La demande pour chacun sera donc de 700 euros.

Article 4 : Modalités

Les 35 séances de pratique indoor ou sur l'eau ont lieu sur un rythme hebdomadaire, sauf vacances scolaires les mercredis de 14h à 16h durant l'année scolaire 2022-2023.

- au sein du « L'Association Sportive du collège Mermoz » dans une salle appropriée, ou dehors sur un sol stable, gymnase.
- Ou sur les eaux du Loiret (l'étang de la Vallée)

Article 5 : Qualifications et obligations du personnel intervenant



Le « Comité » s'engage à ce que l'enseignant en charge de l'encadrement soit légalement qualifié pour concevoir, enseigner et animer des programmes d'activités physiques et sportives et pour former des référents à ces missions.

Cet enseignant veillera en toute circonstance à garantir l'intégrité physique des personnes dont il aura la charge, notamment en proposant des situations pédagogiques en rapport avec les capacités de réalisation du public confié.

L'« IME » s'engage à ce que le professionnel éducatif en charge de l'encadrement soit légalement qualifié pour assurer l'accompagnement et le suivi des jeunes dont il a la charge.

Le « L'Association Sportive du collège Mermoz » s'engage ce que l'enseignant en charge de l'encadrement soit légalement qualifié pour assurer l'accompagnement et le suivi des jeunes dont il a la charge.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est établie du 14 septembre 2022 au 5 juillet 2023 à compter de sa signature.

Article 7 : Assurance

Le « L'Association Sportive du collège Mermoz » déclare avoir contracté pour la période concernée et pour les activités proposées par le « Comité » une assurance couvrant les dégâts liés au prêt de matériel.

L'« IME » et le « L'Association Sportive du collège Mermoz » sont chargés de s'assurer des non contre-indications médicales à la pratique d'activités physiques et sportives pour chacun des participants aux activités.

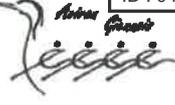
Tous les pratiquants en situation de handicap font partis du « Comité » ou du « Club », soit sous convention, soit en titre de pratique ou licence.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions, ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Dénonciation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trente jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.



Fait à Orléans le 29/06/22 en cinq exemplaires.

Madame Adeline Mayeux

**Présidente Comité Départemental
d'Aviron du Loiret**

Mme Anne- Marie Henry

**Présidente de l'Association Sportive du
Collège Jean MERMOZ**



M. Francis Cammal

**Président de la Communauté des
Communes Giennoises**



Mme la Directrice de l'IME

de Chantemerle



Mr Philippe Raimbault

Président club d'aviron Gien

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le



ID : 045-244500211-20220930-D_2022_124-DE



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/124

OBJET : Approbation de la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un projet d'activités physiques et sportives adaptées à destination du public d'un établissement spécialisé

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté des Communes Giennoises réalise des interventions sportives auprès des jeunes des écoles (6 à 11 ans) ainsi que pour les jeunes en situation de handicap des établissements d'accueil spécialisés.

Le Comité Départemental d'Aviron du Loiret (C.D.A.L) a mis en place sur l'année scolaire 2021/2022 un projet en collaboration avec le Collège Mermoz de Gien, l'Institut Médico Educatif (I.M.E) de

Chantemerle et l'association Aviron du Giennois. Cette initiative vise à proposer une initiation sportive adaptée basée sur la pratique de l'aviron indoor (rameur) et en bateau. Des difficultés ont été rencontrées pour encadrer lors de chaque séance les jeunes sportifs. De ce fait, le C.D.A.L s'est rapproché de la Communauté des Communes Giennoises pour mettre en place un partenariat sur l'année 2022/2023.

Une réunion d'information, à l'initiative du C.D.A.L, a été réalisée avec les différents partenaires du projet. Après avoir vérifié les possibilités du service pour satisfaire cette demande, il est proposé de mettre à disposition un éducateur sportif lors des séances de pratique, à raison de 35 séances sur l'année scolaire 2022/2023 (les mercredis de 14h à 16h en période scolaire uniquement).

Aussi, il convient de formaliser ce partenariat par une convention entre les différentes parties.

*Sur avis favorable des membres de la Commission Jeunesse et Sports,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, pour la mise en place d'un projet d'activités physiques et sportives adaptées à destination du public d'établissement spécialisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'article 5211-4-III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises ;

Vu la saisine du comité technique du centre de gestion en date du

Vu l'avis du comité technique de la Communauté des Communes Giennesoises en date du

Entre :

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du

d'une part,

Et :

La Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du 23 juin 2022,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) :

- de services techniques.

Article 2 : Services mis à disposition

Entretien technique

La Communauté est compétente en matière de voirie communautaire et de bâtiments sportifs couverts.

Le service technique mis à disposition par la Commune comprend :

- le personnel technique à raison de 2 027 heures pour la voirie par année civile
- le personnel technique à raison de 15 heures pour l'entretien des espaces verts dans l'emprise foncière du bâtiment sportif par année civile

- le matériel :
 - o 2 tracteurs
 - o 1 faucheuse
 - o 1 épareuse
 - o 1 taille haie
 - o 2 tronçonneuses
 - o 1 adaptateur relevage du tracteur1 tondeuse autoportée
 - o 1 semoir à sel
 - o 1 lame à neige
 - o 1 KANGOO
 - o 1 perche élagueuse
 - o 1 Benne portée
 - o 2 souffleurs
 - o 1 faucheuse à broyeur latéral
 - o 1 balai mixte rotatif
 - o 1 camion Nissan
 - o 1 aspirateur à feuilles
 - o 1 débroussailleuse réciprocatrice
 - o 1 lance désherbeur
 - o 1 perceuse mélangeur peinture routière
 - o 1 compresseur

et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie.

pour un cout annuel de 14 964 €.

Le personnel technique et le matériel ci-dessus est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie :

- petites réparations du revêtement
 - marquage routier
 - balisage des incidents
 - évacuation des objets qui entravent la circulation
 - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
 - élagage
 - entretien des fossés non busés
 - réparation et nettoyage de la signalisation
 - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
 - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

Bâtiment : salle de sports de Saint Brisson ainsi que son emprise foncière pour l'entretien des dépendances

- sortie et entrée des containers à ordures ménagères
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné
- mobilisation des moyens technique de la commune en cas d'incident technique.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1^{er} juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement en décembre. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 21 juillet 2022.

Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2024. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le 10 octobre 2022, en 2 exemplaires.

Saint-Brisson-sur-Loire, le.....

Pour la Communauté des Communes,

Pour la Commune,

Le Président,
Francis Cammal

Le Maire,
Claude Pléau



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 27

VOTANTS : 35

Etaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy) Mme Gros, M. Prieur (Poilly-lez-Gien) Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Damon	à Mme Chambon
Mme Riby	à M. Darmois
Mme Lafaye	à M. Morel
M. Tagot	à Mme Perron
M. Chenuet	à Mme Rollando
M. Chaborel	à M. Prieur
Mme Robbio	à Mme Gros

Etaient absents excusés :

M. Fromentin
Mme de Crémiers
Mme Poirier

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
M. Colpin
M. Chauvette

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/125

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de services de la commune de Saint-Brisson-sur-Loire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

*Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu les délibérations du Conseil de Communauté du 15 juin 2015, du 29 juin 2018, du 23 novembre 2018 et du 17 décembre 2022,*

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou une partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Considérant que dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennoises.

Compte tenu de l'échéance des conventions de mise à disposition de services au 31 décembre 2021, la Communauté des Communes Giennoises a signé une nouvelle convention de mise à disposition avec la Commune de Saint Brisson sur Loire pour une durée de trois ans.

Compte tenu de la vétusté de son équipement de balayage des voiries, la Communauté des Communes Giennoises a repris la prestation de balayage des voiries communautaires de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire dans le cadre de son marché public de balayage. Aussi, il convient de retirer cette mise à disposition de services et réduire d'autant la contribution de la Communauté des Communes Giennoises à la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire qui lui était versée pour cette prestation de service.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 13 septembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 20 septembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention modifiée de mise à disposition de services par la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition de services et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 10 octobre 2022

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 3 octobre 2022*